

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 22 avril 2011

CODEP-DOA-2011-024199 JCL/EL

Monsieur le Directeur  
DEKRA Inspection  
Parc Telmat – Bâtiment B  
78, Rue Gustave Delory  
**59810 LESQUIN**

**Objet** : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 5 avril 2011  
Nature du contrôle : Contrôle approfondi d'agence  
Organisme : DEKRA Inspection – Direction Régionale Nord à LESQUIN  
Numéro d'agrément : OARP 0015  
Référence de l'inspection : **INSSN-DOA-2011-0367**

**Réf.** : - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
- Décision DEP-DEU-0170-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R. 1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, les inspecteurs de la radioprotection à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont effectué, le 5 avril 2011, un contrôle approfondi de votre Direction Régionale Nord à LESQUIN.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de la Division,  
*Signé par*  
Andrée DELRUE-CREMEL

**Liste des remarques et observations formulées  
au cours du contrôle approfondi INSNP-DOA-2011-0367  
mené le 5 avril 2011**

-oOo-

**Synthèse du contrôle**

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les conditions de mise en œuvre des éléments communiqués dans le cadre du renouvellement de votre agrément.

Il a porté plus particulièrement sur les points relatifs aux personnels impliqués dans les contrôles techniques de radioprotection, à la gestion des moyens de mesure et de contrôle et aux méthodes et procédures de contrôles au travers de l'examen d'un certain nombre de rapports.

Ce contrôle a révélé les points forts suivants :

- **Les référents pour cette activité de contrôle sont bien identifiés.**
- **Leur implication dans ce domaine est forte.**
- **Le système mis en place dans le cadre de la formation des opérateurs est solide.**
- **L'activité encadrée par l'agrément fait l'objet d'audits internes spécifiques.**
- **Les opérateurs disposent de moyens en matériel de mesure et de contrôle adaptés et en nombre suffisant.**
- **Des protocoles spécifiques aux secteurs contrôlés et au type de mission à réaliser sont établis et tiennent compte des dernières évolutions réglementaires.**
- **Les plannings prévisionnels d'intervention des opérateurs font l'objet d'une transmission régulière auprès des divisions territoriales de l'ASN.**

Toutefois, un certain nombre de dispositions à mettre en œuvre, à clarifier ou à améliorer font l'objet des demandes formulées ci-après.

**A – Demandes d'actions correctives**

**A.1- Contrôles techniques de radioprotection externes et internes :**

L'examen de rapports de contrôle établis par Monsieur XXX et notamment celui correspondant à une intervention réalisée au cabinet du Docteur XXX à LILLE le 21 janvier 2010 (rapport n°A77554541001R001 du 04/03/2010), laisse apparaître que cet opérateur a réalisé simultanément pour ce client des contrôles techniques périodiques externes et des contrôles techniques à la réception et avant première utilisation de générateurs électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

Je vous rappelle en la circonstance les dispositions prévues à l'article R.4451-33 du code du travail qui dispose que l'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code précité à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-95 du code de la santé publique à la condition que ce dernier soit différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R.4451-32 du code du travail.

### **Demande 1**

***Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles de nature à assurer à l'avenir et en toute circonstance le respect des dispositions prévues à l'article R.4451-33 du code du travail.***

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1- Contrôles techniques externes et internes des sources et équipements détenus par DEKRA Inspection :**

Monsieur XXX est titulaire de l'autorisation référencée CODEP-DOA-2010-52712 PF/EL du 29 septembre 2010 enregistrée sous le n°590888, l'autorisant à détenir et à utiliser 7 appareils de détection de plomb dans les peintures équipés de sources 109 Cd (activité totale détenue autorisée 5920 MBq).

Vous nous avez signalé que les contrôles techniques internes de radioprotection de ces sources et installations étaient réalisés par la PCR interne attachée à cette activité.

### **Demande 2**

***Je vous demande de bien vouloir me communiquer une copie du programme des contrôles externes et internes établi pour l'exercice 2011-2012 conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.***

### **Demande 3**

***Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle technique interne de radioprotection des sources et installations réalisé par votre PCR, en application des dispositions prévues à l'article R.4451-31 du code du travail.***

### **Demande 4**

**Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle technique périodique externe de radioprotection des sources et installations réalisés par organisme agréé en application des dispositions prévues à l'article R.4451-32 du code du travail.**

### **B.2- Assurance Qualité :**

Le compte rendu de la dernière réunion de Direction n'a pu nous être présenté.

### **Demande 5**

***Je vous demande de me transmettre une copie du compte rendu de la dernière revue de Direction.***

### **B.3- Qualification du personnel en charge des contrôles :**

Votre filière de qualification des personnels chargés des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles de qualité des équipements de radiodiagnostic a fait l'objet d'une modification intervenue dans le courant de l'année 2010.

L'ancienne qualification RI1a été remplacée par les deux nouvelles qualifications RAD 1 et RAD 2, et l'ancienne qualification RI2 est désormais remplacée par la nouvelle qualification RAD 3.

Cette nouvelle filière décrite dans votre document DINS PO MRH 02-Z-RAY 2010-12 précise que les conditions de délivrance et de maintien des qualifications et des degrés d'autonomie de vos opérateurs sont définies pour les qualifications RAD 1, RAD 2 et RAD 3 dans le PAQ Rayonnements dans le document référencé DINS PAQRAY04C1.

### **Demande 6**

***Je vous demande de me transmettre une copie de votre document référencé DINS PAQRAY04C1 relatif aux conditions de délivrance et de maintien de vos qualifications et des degrés d'autonomie de vos opérateurs en charge des contrôles techniques de radioprotection.***

### **B.4- Supervision des opérateurs :**

Vous avez indiqué que la supervision effective de vos opérateurs était réalisée au travers :

- de supervisions de terrain menées à raison d'une supervision par an et par domaine d'activité de contrôle sans que le délai séparant deux supervisions pour un même domaine ne dépasse 5 ans.
- de supervision de rapport à raison d'un rapport par an et par qualification.

Votre opérateur, Monsieur XXX a fait l'objet d'une supervision de terrain le 5 décembre 2007. Le compte-rendu établi à l'issue de ce contrôle n'a pu nous être présenté.

En outre, une supervision de l'un de ses rapports a été réalisée en 2010 (dossier correspondant à une intervention effectuée au cabinet du Dr YYY à WAZIERS). La traçabilité du suivi des actions correctives mises en œuvre à l'issue de cette supervision n'a pu être clairement établie.

### **Demande 7**

***Je vous demande de me transmettre une copie du compte-rendu de supervision établi à l'issue de la supervision de terrain réalisée, pour cet opérateur, le 5 décembre 2007.***

### **Demande 8**

***Je vous demande de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles de nature à améliorer la traçabilité du suivi des actions correctives engagées à l'issue des supervisions de vos opérateurs.***

Par ailleurs, vous nous avez signalé qu'une réunion réunissant l'ensemble des superviseurs était organisée chaque année de manière à tirer les enseignements des supervisions réalisées et d'établir, si nécessaire, les plans de formation complémentaire à mettre en œuvre.

La dernière réunion s'est tenue les 8 et 9 février 2011.

### **Demande 9**

***Je vous demande de m'informer des actions retenues à l'issue de la réunion des superviseurs qui s'est tenue les 8 et 9 février derniers.***

### **B.5- Personnels procédant aux contrôles de radioprotection :**

Messieurs XXX et XXX sont les deux seuls opérateurs intervenant à ce jour pour la Direction Régionale Nord.

Vous nous avez signalé que MM. XXX et XXX, respectivement affectés aux entités du HAVRE et de TROYES ne réalisaient plus de contrôles techniques de radioprotection, leurs habilitations leur ayant été retirées.

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, dispose à son article 12, que pendant toute la durée de l'agrément les organismes agréés tiennent à jour l'ensemble des éléments du dossier d'agrément et les tiennent à disposition de l'ASN. En outre, en cas de modification des éléments mentionnés aux points 4b), 4c), 4d), 4f), 4g), 4h), 4j), 4k), 4l) ou 4m) de l'annexe 2 une copie à jour des points modifiés doit être communiquée à l'ASN lors de la transmission du rapport annuel d'activité.

### **Demande 10**

***Je vous demande de vous assurer que la liste nominative des personnes auxquelles il est fait appel pour procéder matériellement aux contrôles a fait l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des retraits d'habilitation de MM. XXX et XXX et que cette liste à jour a bien fait l'objet d'une communication auprès de l'ASN.***

### **B.6- Analyse du poste de travail/Classement de l'opérateur :**

La fiche d'exposition de Monsieur XXX établie le 28 avril 2010 laisse apparaître que ce dernier est classé en catégorie B alors que sa carte de suivi médical fait toujours mention d'un classement en catégorie A.

Toutefois avant toute démarche auprès de la Médecine du travail, il y aurait lieu d'actualiser l'analyse de son poste de travail de façon à intégrer son activité liée aux contrôles de qualité externes des installations de radiodiagnostic.

### **Demande 11**

***Je vous demande d'actualiser en temps utile l'analyse du poste de travail de Monsieur XXX de manière à intégrer son activité liée aux contrôles de qualité externes.***

## **Demande 12**

***A l'issue de l'actualisation de l'analyse du poste de travail de cet opérateur, et en fonction des résultats de cette analyse, je vous demande d'engager auprès du Médecin du Travail chargé du suivi médical renforcé, son déclassement en catégorie B.***

### **B.7- Suivi dosimétrique de l'opérateur :**

Monsieur XXX bénéficie à ce jour d'une surveillance dosimétrique individuelle passive à périodicité de port trimestrielle.

Dans le cadre de mission à réaliser en zone contrôlée, cet opérateur dispose d'une dosimétrie opérationnelle. A ce jour les résultats de la dosimétrie opérationnelle consignés chaque jour sur une fiche manuscrite sont transmis mensuellement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4-II de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la personne compétente en radioprotection doit notamment transmettre, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

## **Demande 13**

***Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles pour vous conformer à l'avenir à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et notamment celles prévues à son article 4.***

### **B.8- Evaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues lors des missions de contrôle :**

Les dispositions d'organisation mises en œuvre dans le cadre du suivi des personnels exposés aux rayonnements ionisants sont définies dans votre document DKI P QSE 02 2010-04.

Il est notamment demandé aux Directeurs d'agence, aux responsables d'agence ou responsables de pôle d'établir avant toute intervention en zone contrôlée dans un établissement disposant de sources de procéder en relation avec l'exploitant et si nécessaire avec l'aide de la PCR et de la PCR sous traitant à l'évaluation prévisionnelle des doses collectives et individuelles.

Il apparaît que cette évaluation prévisionnelle n'est pas réalisée de façon systématique.

## **Demande 14**

***Je vous demande de vous conformer à l'avenir au respect des dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail pour toute mission de contrôle se déroulant en zone contrôlée.***

### **B.9- Plans de prévention :**

Dans le cadre des missions de contrôle, il vous a été rappelé les dispositions préalables à mettre en œuvre avant toute intervention d'un opérateur et notamment l'établissement d'un plan de prévention tel que prévu aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels ce plan de prévention est à établir.

Ce plan de prévention est établi au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable menée par le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure et après une analyse des risques menée en commun.

### **Demande 15**

***Je vous demande de vous assurer, avant toute intervention de votre opérateur, que les dispositions rappelées ci-dessus ont bien été prises en compte et ont conduit à l'établissement des documents correspondants.***

**A cet effet, une implication plus rigoureuse des chefs d'établissement des installations contrôlées est demandée.**

### **B.10- Matériels de mesure utilisés lors des contrôles :**

Votre Direction Régionale dispose à ce jour en dotation individuelle des équipements de mesure suivants :

- un radiamètre RADCAL MODEL 2026C n°2661121
- une chambre d'ionisation RADCAL MODEL 20X6 -180 n°31430
- une chambre d'ionisation RADCAL MODEL 20X6 – 1800 n°31519
- un radiamètre ROTEM RAM ION n°2206-004

et vient de faire l'acquisition d'un nouveau radiamètre BERTHOLD LB 124 SC.

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, dispose à son article 12, que pendant toute la durée de l'agrément les organismes agréés tiennent à jour l'ensemble des éléments du dossier d'agrément et les tiennent à disposition de l'ASN. En outre, en cas de modification des éléments mentionnés aux points 4b), 4c), 4d), 4f), 4g), 4h), 4j), 4k), 4l) ou 4m) de l'annexe 2 une copie à jour des points modifiés doit être communiquée à l'ASN lors de la transmission du rapport annuel d'activité.

### **Demande 16**

***Je vous demande de vous assurer que la liste du matériel et des appareils de mesure détenus a fait l'objet d'une mise à jour pour tenir compte de l'ajout de ce nouvel équipement de mesure et que cette liste à jour a bien fait l'objet d'une communication auprès de l'ASN.***

Les dispositions mises en place dans le cadre du suivi et du contrôle des équipements de mesure utilisés lors des missions de contrôle technique de radioprotection respectent les périodicités fixées à l'annexe 3 (tableau 4) de la décision n°20 10-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010 visée au paragraphe B.1, à savoir un contrôle périodique de l'étalonnage tous les 3 ans et un contrôle périodique annuel. Toutefois, aucune disposition n'a été établie pour préciser les modalités des contrôles à réaliser avant l'utilisation d'un équipement de mesure non utilisé depuis plus d'un mois.

### **Demande 17**

***Je vous demande de me communiquer, pour l'ensemble des équipements détenus par la Direction Régionale Nord, une copie des enregistrements correspondants aux dernières vérifications réalisées en 2011.***

### **Demande 18**

***En ce qui concerne le radiamètre BERTHOLD nouvellement acquis, je vous demande de me communiquer une copie de son certificat d'étalonnage.***

### **Demande 19**

***Je vous demande de définir les dispositions à mettre en œuvre avant l'utilisation d'un équipement de mesure non utilisé depuis plus d'un mois.***

### **B.11- Rapports de contrôle :**

Il a été procédé au cours de cette inspection à la vérification de<sup>s</sup> rapports de contrôle suivants :

- Rapport n°A77899561001R001 du 1<sup>er</sup> avril 2010.
- Rapport n°A77554541001R001 du 4 mars 2010.
- Rapport n°A86588701001R001 du 13 décembre 2010.

Leur examen a révélé les observations et/ou remarques suivantes :

- Contrôles techniques de radioprotection annoncés comme étant des contrôles externes alors qu'ils s'agissait en fait de contrôle avant première utilisation.
- Informations métrologiques relatives aux équipements de mesure utilisés lors des contrôles non renseignées.
- Utilisation d'une terminologie non adaptée en ce qui concerne les conclusions des vérifications réalisées (NS, NR ou CD où l'on attend C ou NC).
- Conclusions des vérifications et/ou points vérifiés non totalement renseignées.
- Absence de commentaires sur des points qui mériteraient d'en avoir (conditions d'externalisation de la PCR, absence de mesures chez les voisins).
- Exhaustivité des contrôles (EPI, mesures chez les voisins).
- Totalité des observations formulées lors du contrôle non reprises en conclusion du rapport.
- Conclusions du rapport non cohérentes avec les observations formulées.

### **Demande 20**

***Je vous demande d'apporter les rectifications nécessaires aux différents rapports examinés lors de cette inspection.***

### **Demande 21**

***Je vous demande d'être à l'avenir plus attentif lors de la rédaction et de l'approbation des rapports de contrôle établis à l'issue des missions de vos opérateurs.***

***Par ailleurs, les conclusions figurant dans ces rapports devront établir de façon claire la conformité des installations contrôlées avec les règles établies.***

## **Demande 22**

*Je vous demande de me transmettre, dès leur révision, les nouvelles conditions d'émission et d'approbation de vos rapports.*

### **C - Observations**

#### **C.1-Contrôle de la contamination atmosphérique :**

Les contrôles de la contamination atmosphérique doivent être réalisés de façon systématique dès lors que ce risque a été clairement identifié.

Je vous engage, à cette occasion, à être particulièrement vigilant sur la nature et l'étendue des contrôles demandés par les exploitants.